



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

Arrêté n° 1122-23-20-022
portant dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel
du 27 décembre 2013 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux élevages classés
soumis à déclaration,
pour l'utilisation d'un forage au lieu-dit
« La Ferme de l'Hospice » à Macé, exploité par le GAEC de la Haie

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne,

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L.214-1 à L.214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le dossier de demande de dérogation déposé le 20 avril 2023 par le GAEC de la Haie, aux fins d'être autorisé à exploiter un forage à moins de 35 mètres d'un bâtiment de bovins au lieu-dit « La Ferme de l'Hospice » sur la commune de MACÉ,

Vu le rapport du 07 février 2024 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 512-52 du Code de l'environnement, le déclarant peut solliciter la modification de certaines prescriptions applicables à son installation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 13 février 2024, réceptionné le 19 février 2024,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié et en dérogation à l'article 4 du même arrêté, le GAEC de la Haie est autorisé à continuer d'utiliser un forage destiné à un usage agricole à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage, au lieu-dit « La Ferme de l'Hospice » sur la commune de MACÉ.

ARTICLE 2 : L'aménagement de la tête de forage est réalisée conformément aux plans et documents joints à la demande de dérogation et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, compte tenu de la présente dérogation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions spéciales sont les suivantes :

– l'exploitant doit installer une clôture d'un rayon de 2 mètres autour du forage afin d'assurer un périmètre de protection et le pâturage autour du forage.

– les abords et l'accès aux bâtiments d'exploitation doivent être entretenus et maintenus propres ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas le GAEC de la Haie de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du Code rural et de la pêche maritime, des Codes de l'urbanisme, de la santé et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

ARTICLE 5 : Tout projet de modification envisagé par le GAEC de la Haie aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement susvisé doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 7 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions:

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

déclaration de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne présente plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement susvisé. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du jour de sa notification à l'exploitant.

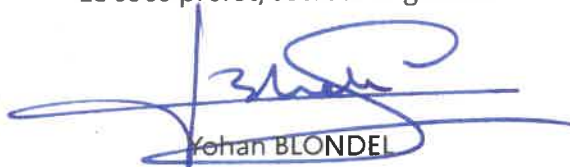
ARTICLE 10 : Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MACÉ pendant une durée minimum d'un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de MACÉ, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 MARS 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Jehan BLONDEL